

Arrêt

**n° 84 475 du 11 juillet 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 mai 2012.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Le requérant déclare avoir été détenu près de trois mois en Mauritanie suite à une bagarre intervenue le 24 septembre 2011 à Kaedi entre les autorités et des négro-mauritaniens, dont lui-même, qui étaient empêchés de se faire recenser. Il affirme s'être évadé le 20 décembre 2011 et être depuis lors recherché par ses autorités nationales.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime d'abord que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet, d'une part, des divergences entre les informations qu'elle a recueillies à son initiative (dossier administratif, pièce 16) et les propos du requérant concernant tant le lieu du recensement à Kaedi le 24 septembre 2011 que le sort des

personnes arrêtées à Kaedi le 24 septembre 2011 dans le cadre du recensement et détenues au commissariat de Kaedi, et, d'autre part, des imprécisions dans les déclarations du requérant relatives au sort de ces mêmes personnes et à sa détention de près de trois mois. La partie défenderesse souligne à cet égard que le requérant n'établit pas le caractère actuel de sa crainte en cas de retour en Mauritanie. Elle estime par ailleurs que les propos du requérant concernant la crainte de persécution qu'il nourrit en tant que noir à l'égard des maures blancs restent très généraux et que les problèmes qu'il invoque à ce sujet ne peuvent pas être considérés comme étant des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967. La partie défenderesse considère enfin que la photocopie de la carte nationale du requérant qu'il a versée au dossier administratif ne permet pas de modifier le sens de sa décision.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Elle soutient qu'il n'y a aucune contradiction entre les propos du requérant, qui dit s'être rendu à la police à Kaedi pour se faire recenser, et les informations recueillies par le Commissaire général, selon lesquelles le recensement ne s'effectuait pas à la police mais dans un *Centre d'Accueil des Citoyens* qui, à Kaedi, se situe dans l'ancienne maison du livre ; elle fait valoir que le niveau d'études quasi inexistant du requérant, combiné au fait qu'étant originaire d'un village, « il s'est retrouvé [à Kaedi,] dans une ville qu'il ne maîtrisait pas », explique qu'il lui était « pratiquement impossible de faire la différence entre le Bureau du Centre d'Accueil Citoyens et un poste de police » et qu'il est « dès lors tout à fait normal qu'il a cru qu'il se trouvait à un poste de police alors qu'en réalité, il se trouvait dans un centre d'accueil citoyens » (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil estime que cet argument n'est pas sérieux d'autant plus qu'à Conakry le *Centre d'Accueil des Citoyens* se trouvait dans l'ancienne maison du livre, lieu qu'il n'est pas vraisemblable de confondre avec un poste de police.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre aucun des autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'absence de crédibilité du récit, au sujet desquels la requête est tout à fait muette.

A l'audience, si le requérant dépose une télécopie du 13 juin 2012 d'une lettre non datée émanant de son cousin (dossier de la procédure, pièce 10), le Conseil considère toutefois que cette correspondance ne permet pas de restituer au récit la crédibilité qui lui fait défaut : non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, rien ne garantissant dès lors sa sincérité, mais en tout état de cause, il n'apporte aucune précision sur les faits invoqués par le requérant.

Par ailleurs, la partie requérante se borne à faire valoir que la partie défenderesse est « parfaitement mieux informée de cas de nombreuses discriminations dont font l'objet les communautés negro-mauritaniennes par les maures blancs qui contrôlent tout l'appareil de l'Etat » (requête, page 8), sans démontrer *in concreto* que le requérant a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de son appartenance à cette communauté, ni que les membres de cette communauté appartiendraient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays.

En conclusion, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque ; il estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et, partant, du bienfondé de la crainte qu'il allègue.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de toute fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire

qu'en cas de retour en Mauritanie le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucun élément susceptible d'établir que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi. La requête ne fait d'ailleurs valoir aucun argument à cet égard.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante dépose à l'audience la télécopie de la lettre précitée et se réfère pour le surplus aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE